

<b>OUVERTURE DES DROITS</b>	<b>CONDITIONS LIEES A L'ENTREPRISE</b> ART. 7 ACC. 3 DEC. 2013	Peuvent donner lieu à indemnisation, les heures perdues en raison : <ul style="list-style-type: none"> <li>de la conjoncture économique,</li> <li>des difficultés d'approvisionnement en énergie ou en matières premières (sauf cause de conflit collectif<sup>(2)</sup>),</li> <li>de la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise,</li> <li>d'un sinistre n'entraînant pas de suspension du contrat de travail<sup>(3)</sup>,</li> <li>des intempéries à caractère exceptionnel,</li> <li>de toute autre circonstance de caractère exceptionnel.</li> </ul>
	<b>CONDITIONS LIEES AUX SALARIES</b> ART. 1 ET 2 ACCORD 3 DEC. 2013	Peuvent bénéficier du dispositif, les salariés qui subissent une perte de rémunération imputable : <ul style="list-style-type: none"> <li>soit à la fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement,</li> <li>soit à la réduction d'horaire de travail pratiquée dans tout ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale du travail, ou lorsqu'elle est inférieure, en deçà de la durée conventionnelle ou contractuelle du travail</li> </ul> Et qui répondent aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>ne pas avoir refusé un travail de remplacement ou une formation à rémunération équivalente,</li> <li><b>dans la mesure du possible<sup>(4)</sup></b>, avoir épuisé les reliquats de CP acquis lors de la période de référence précédente, avoir pris l'intégralité de leurs jours de repos compensateur ou de récupération acquis et l'intégralité des JRTT acquises.</li> </ul>
<b>LIMITES DE PRISE EN CHARGE<sup>(5)</sup></b> ART R.5122-6 ET R.5122-7 C.T.		<ul style="list-style-type: none"> <li>1 607 h par an et par salarié – <b>arrêté du 31 mars 2020</b>.</li> <li>100 h par an et par salarié en cas de « <i>transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise</i> » - <b>arrêté du 26 août 2013</b>.</li> </ul>
<b>INDEMNISATION</b>	<b>INDEMNISATION HORAIRE<sup>(6)</sup></b> ART. 9 ACC. 3 DEC. 2013	<b>Chaque heure indemnisable<sup>(7)</sup> au titre de l'activité partielle donne lieu au versement par l'entreprise d'une indemnité horaire égale à :</b> 50 % de la rémunération brute du salarié telle que définie à l'art. 22-7 Cl. Com. CCNIC + 50 % du montant de l'allocation publique versée à l'entreprise
	<b>GARANTIE MENSUELLE<sup>(8)</sup></b> ART 9 ACC. 3 DEC. 2013	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au titre d'un mois déterminé, le montant total constitué par la rémunération des heures effectivement travaillées, les allocations publiques, les indemnités versées ne saurait être inférieur à <b>80 %</b> de la rémunération mensuelle brute, telle que définie à l'art. 22-7 Cl. Com. CCNIC correspondant à l'horaire normal de travail de l'intéressé.</li> <li>Ce montant ne devra pas dépasser la rémunération mensuelle nette de l'intéressé calculée sur les deux dernières périodes normales de paie.</li> </ul>
	<b>MODALITES DE VERSEMENT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les indemnités sont versées aux salariés à la date normale de paie par l'employeur – <b>art. R.5122-14 C.T.</b></li> <li>Le bulletin de paie doit mentionner le nombre d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle, le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité et les sommes versées au salarié au titre de la période considérée – <b>art. R.3243-1 C.T.</b></li> </ul>
	<b>REGIME SOCIAL ET FISCAL<sup>(9)</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exonération de cotisations de sécurité sociale et de taxe sur les salaires, sauf pour la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de 3,15 fois le taux horaire du SMIC (soit 31,97€/h).</li> <li>Assujettissement à C.S.G. (6,2 %) et à C.R.D.S. (0,5 %) (Abattement d'assiette fixé à 1,75%)</li> <li>Assujettissement à l'impôt sur le revenu</li> </ul>
<b>ALLOCATION PUBLIQUE</b>	<b>MONTANT<sup>(10)</sup></b> ART.R.5122-12 ET D.5122-13 C.T.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le taux horaire de l'allocation publique versée à l'entreprise est égal, pour chaque salarié, à <b>70 % de la rémunération horaire brute</b> servant d'assiette à l'indemnité de CP (telle que prévue à l'art. L.3141-24, II C.T.) limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC. Sur l'assiette de l'allocation pour les rémunérations variables et les primes, voir <b>art. 2 et 3 Décret 16 avril 2020</b>.</li> <li>Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros (sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation).</li> </ul>
	<b>VERSEMENT</b>	L'allocation est attribuée mensuellement à l'employeur par l'Agence de services et de paiement <sup>(11)</sup> – <b>art. R.5122-5 C.T.</b>

- (1) **Les dispositions de l'accord de branche ne s'appliquent pas lorsque l'employeur place en activité partielle de manière individuelle :**
- à compter du 1<sup>er</sup> mai, les salariés vulnérables visés à l'art. 1 du décret du 5 mai 2020, partageant le même domicile qu'une pers. vulnérable ou parents d'un enfant -16 ans ou d'une pers. en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et, se trouvant dans l'impossibilité de travailler – **art. 20 Loi du 25 avr. 2020**,
  - une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier ou leur applique une répartition différente des heures travaillées et non travaillées afin d'assurer le maintien ou la reprise d'activité. Sur les modalités, voir **art. 8 Ord. du 22 avril 2020**.
- (2) Sauf sur décision du ministre chargé de l'emploi en cas de fermeture se prolongeant plus de 3 jours – art. 7 accord du 3 déc. 2013
- (3) Les salariés dont le contrat est suspendu peuvent bénéficier des allocations d'activité partielle pour la période correspondant à la 1<sup>ère</sup> quinzaine de suspension du contrat.
- (4) **Sur la possibilité d'imposer, jusqu'au 31 déc. 2020, des CP, RTT, jours de repos prévus pour les forfaits jours ou affectés à un CET**, voir **art. 1 à 5 Ord. du 25 mars 2020**.
- (5)
  - La période annuelle s'apprécie à compter du 1<sup>er</sup> jour de la période d'autorisation et non par année civile.
  - Les limites ne peuvent être dépassées que dans des cas très exceptionnels sur décision de l'administration – **art. R.5122-6 C.T.**
- (6)
  - Les salariés en forfait annuel, en jrs ou en heures, sont exclus de l'indemnisation conv. en cas de réduc. de l'horaire de travail.** Dans ce cas ils bénéficient de l'indemnisation légale correspondant à **70% de la rémunération horaire brute** servant d'assiette à l'indemnité de CP. Ils bénéficient de l'indemnisation conv. uniquement en cas de fermeture de tout ou partie de l'établissement, de l'unité de production, du service, de l'atelier - art.10 accord du 3 déc. 2013 et **art. R5122-18 C.T.** L'indemnité et l'allocation d'activité partielle sont déterminées en convertissant les périodes non-travaillées en heures : une demi-journée correspond à 3h30, un jour à 7h, une semaine à 35h – **art. 1 Décret du 16 avril 2020**.
  - Pour les cadres dirigeants, le placement en activité partielle ne peut intervenir qu'en cas de fermeture de tout ou partie de l'établ. – **art. 6 Ord. du 15 avril 2020**. Sur les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, voir **art. 1-7<sup>o</sup> du décret du 5 mai 2020**.
  - Les salariés à temps partiel sont indemnisés si l'horaire de l'atelier ou de service auquel ils appartiennent est tombé au-dessous de la durée légale du travail et que leur propre horaire est réduit – art. 2 accord du 3 déc. 2013. L'indemnité d'activité partielle ne peut être inférieure au taux horaire du SMIC – **art. 3 Ord. du 27 mars 2020**.
  - Pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dont la rémunération est inférieure au SMIC, voir **art. 4 Ord. du 27 mars 2020**.
  - Attention, à partir d'un certain niveau de rémunération (taux horaire brut d'environ 80 €), l'indemnisation légale fixée à 70% de la rémunération horaire brute servant d'assiette à l'indemnité de CP peut s'avérer être plus favorable que l'indemnisation horaire conventionnelle – voir **art. R5122-18 C.T.**
  - Les actions concourant au développement des compétences mentionnées aux **art. L.6313-1 et L.6314-1 C.T.** suivies pendant les périodes d'activité partielle, ouvrent droit pour les intéressés à une indemnité horaire égale à 100% de leur rémunération antérieure (**FT 32**) – art. 6 accord 3 déc. 2013.
- (7) Pour les salariés ayant conclu avant le 23 avril 2020, **un forfait en heures incluant des HS** ou soumis à **une durée de travail excédant 35h** par un accord collectif conclu avant cette date, **il est tenu compte des HS** prévues par la convention de forfait ou par l'accord pour la détermination du nombre d'heures non travaillées indemnisées – **art. 7 Ord. du 22 avril 2020**.
- (8) Par ailleurs, le salarié dont l'horaire hebdomadaire est au moins égal à 35 heures doit percevoir une rémunération mensuelle minimale, égale au produit du SMIC horaire par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail du mois considéré – **art. L.3232-3 C.T.**
- (9)
  - Les indemnités d'activité partielle versées au salarié ainsi que les indemnités complémentaires versées par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale sont assujetties au même taux. Toutefois, **à compter du 1<sup>er</sup> mai**, lorsque la somme de l'indemnité horaire légale et complémentaire est > à 3,15 SMIC (31,97 €/h), la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions sociales – **art. 11 Ord. du 27 mars 2020**.
  - Sur l'écêtement de la CSG/CRDS en cas de réduction du montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rém. d'activité, sous le smic brut, voir **URSSAF**.
- (10) Quel que soit l'aménagement du tps de travail, le nombre d'heures justifiant le paiement de l'activité partielle correspond à la différence entre la durée légale du travail (hebdo, mensuelle ou annuelle) sur la période considérée ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat, et le nombre d'heures travaillées sur ladite période. **Pour les salariés en forfait annuel, en jours ou en heures**, est prise en compte la durée légale correspondant aux jours de fermeture ou de réduction de l'horaire de travail de l'établissement, à due proportion de cette réduction – **art. R.5122-19 C.T.**
- (11) La demande d'indemnisation, adressée par voie dématérialisée sur le site, comporte les informations visées à l'art. R.5122-5 C.T.